

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060200: industrie du béton

En vigueur au 01/12/2021 (Dernière actualisation de la page 12/04/2022)

Indexation de 2% en 12/2021.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. RÉGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. SALAIRES HORAIRE: AUTRE QUE LES ETUDIANTS

Par "entrant", on entend : un ouvrier rangé dans les 3 premiers catégories, ayant au total moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur. L'entrant est formé dans sa fonction durant les 6 premiers mois de son embauche dans le secteur suivant le contenu du plan de formation en annexe au contrat de travail. Si ces conditions sont remplies, le salaire horaire peut être fixé durant maximum 6 mois de travail dans une entreprise du secteur à 90% de la rétribution prévue pour la catégorie correspondante dans l'entreprise. Après cette période la rémunération à 100% est d'application.

Catégorie	Ancienneté (mois)	
	0	6
Manoeuvres	14.8214	16.4682
Spécialisés 2ème catégorie	14.9258	16.5842
Spécialisés 1ème catégorie	15.1129	16.7921
Hommes de métier 2ème catégorie	17.1695	17.1695
Hommes de métier 1ème catégorie	17.7082	17.7082
Nettoyeur(euse)	14.6794	14.6794

1.2. SALAIRES HORAIRE: ETUDIANTS

	11.5277
--	---------